

N° 336369

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DU
CHEIRON

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent Cytermann
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Nicolas Boulouis
Rapporteur public

Séance du 24 septembre 2010
Lecture du 20 octobre 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés le 9 février 2010 et le 11 mai 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE D'AMENAGEMENT DU CHEIRON, dont le siège est au 355 route de Draguignan à Le Tignet (06530) ; la SOCIETE D'AMENAGEMENT DU CHEIRON demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 7 décembre 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a porté à 1 075 962, 44 euros, sous déduction de la somme de 300 000 euros accordée à titre de provision, la somme que le syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue a été condamné à verser à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DU CHEIRON ;

2°) de mettre à la charge des défendeurs au pourvoi une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent Cytermann, chargé des fonctions de Maître des

Requêtes,

- les observations de la SCP Gadiou, Chevallier, avocat de la SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DU CHEIRON,

- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Gadiou, Chevallier, avocat de la SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DU CHEIRON ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la SOCIETE D'AMENAGEMENT DU CHEIRON soutient que la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit en jugeant que l'indemnité de résiliation de la concession devait être déterminée en appliquant un amortissement de caducité et non un amortissement technique, en méconnaissance du principe de réparation intégrale des préjudices ; qu'elle a dénaturé les pièces du dossier en jugeant ne pas être en mesure d'apprécier les pertes de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DU CHEIRON liées aux charges perdurant après la résiliation ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DU CHEIRON n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à SOCIETE D'AMENAGEMENT DU CHEIRON.
Copie en sera adressée pour information à la commune de Gréolières et au syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue.